République Française Département du Calvados Commune de Ouistreham

Ouistreham

Commune de OUISTREHAM Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier BP 102 - 14150 Ouistreham Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39 www.ouistreham-rivabella.fr

Désign.: IBIS-3 MÂTS Adresse: 37-39 R. Dunes n° ERP: E 488 00067 -

Groupe: 1er Type: O/N/L Catégorie: 3e

REÇU EN PREFECTURE le 10/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Arrêté n°ARR2022-589 Page 1/1

99_AR-014-211404884-20221007-ARR2022_589

Police de l'Habitat – Etablissements Recevant du Public Arrêté autorisant l'exploitation d'un ERP - suite levée d'un avis défavorable -

HÔTEL-RESTAURANT « IBIS STYLE – LES 3 MÂTS » 37-39 Rue des Dunes

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

VU l'avis DEFAVORABLE établi dans le procès-verbal du 20 juillet 2021, dressé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen suite à la visite périodique de l'établissement « IBIS STYLE – LES 3 MÂTS » en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le procès-verbal du 4 octobre 2022, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen après examen du dossier de l'établissement susmentionné;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la Commission de Sécurité en date du 4 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'établissement de restauration et d'hébergement avec nuitée, Hôtel « IBIS STYLE » et restaurant « LES 3 MÂTS », sis 37-39 Rue des Dunes, à OUISTREHAM et classé de type O/L/N de 3^e catégorie, est autorisé à accueillir du public et à poursuivre son exploitation sous réserve que les prescriptions énoncées dans le procès-verbal du 4 octobre 2022, ci-annexé, soient exécutées.

ARTICLE 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3:

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados; M. le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti; M. le Conseiller délégué au Commerce, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham; M. le Chef du Centre de Secours de Ouistreham; M. le Chef du Poste de Police Municipale;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission à Monsieur le Préfet du Calvados
 - ✓ sa publication sur les sites communaux <u>www.ouistreham-rivabella.fr</u> et <u>http://ouistreham.e-legalite.com/</u> le
 - ✓ sa notification à l'exploitant le

Fait à Ouistreham, le 7 octobre 2022

Siletreham Cally of the call of the cal

Le Maire Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).